Mercredi 16 décembre 2026

la lettre

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.



Contacts :
Hérault
Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère
Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 387

Règles applicables aux agents publics civils en période électorale ou titulaires d'un mandat électif

À l'approche d'une période électorale, il convient de rappeler le cadre dans lequel les agents publics civils des trois versants de la fonction publique, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public, fonctionnaires stagiaires ou élèves des écoles de service public, peuvent exercer leurs droits civiques et participer à la vie démocratique, tout en assurant le bon fonctionnement du service d'une part, et en garantissant le principe de neutralité du service public d'autre part.

Cette participation s'inscrit dans un juste équilibre entre la liberté d'opinion de ces agents publics et les exigences attachées à l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de neutralité et de réserve, dans un contexte marqué notamment par l'abondante utilisation des réseaux sociaux.

La présente circulaire rappelle les règles applicables en période électorale aux agents publics civils (hors militaires) relevant des trois versants de la fonction publique, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public, fonctionnaires stagiaires ou élèves des écoles de service public, et précise les facilités de service, inéligibilités, incompatibilités et positions statutaires applicables aux agents candidats à une élection ou titulaires d'un mandat électif.

MFP / DGAFP - Circulaire NOR : CPPF2629265C du 06/11/2026

INFO 388

Cumul emploi-retraite : des règles différentes selon votre date de départ à la retraite

Vous envisagez de poursuivre ou de reprendre une activité après votre départ à la retraite ? Les règles du cumul emploi-retraite dépendent désormais de la date de prise d'effet de votre première pension de retraite de base. Découvrez les conditions applicables à votre situation.

Il est possible de cumuler votre pension CNRACL avec une rémunération issue d'une activité professionnelle, sous certaines conditions.
À compter du **1er janvier 2027**, les règles du **cumul emploi-retraite** évoluent. Deux dispositifs coexistent désormais selon la date de prise d'effet de votre première pension de retraite de base :
- vous êtes déjà retraité ou votre première pension de retraite de base prend effet avant le 1er janvier 2027 : vous restez soumis aux règles actuelles du cumul emploi-retraite ;
- votre première pension de retraite de base prend effet à compter du 1er janvier 2027 : de nouvelles règles s'appliquent.

Pour les retraités concernés par ce nouveau dispositif, **les conditions de cumul dépendent notamment de l'âge au moment de la reprise d'activité** :
- avant l'âge légal de départ à la retraite, la pension peut être réduite du montant des revenus pris en compte ;
- entre l'âge légal et 67 ans, le cumul est soumis à un plafond de revenus ;
- à partir de 67 ans, le cumul est intégral.
Sous certaines conditions, les cotisations versées dans le cadre d'une nouvelle activité peuvent également être prises en compte pour le calcul d'une seconde pension de retraite.

Avant toute reprise d'activité, il est important de vérifier les règles applicables à votre situation.
Consultez la page ***Reprendre une activité en cumul emploi-retraite*** pour déterminer le type de cumul possible selon votre date de départ à la retraite et connaître l'impact éventuel sur votre pension.

À noter : Si vous êtes déjà retraité ou si votre première pension de retraite de base prend effet avant le **1er janvier 2027**, les règles actuelles de cumul emploi-retraite restent applicables, que votre reprise d'activité soit déjà en cours ou qu'elle intervienne après cette date.

Source: CNRACL

Des nouvelles règles pour le cumul emploi-retraite à partir de 2027
Service Public

INFO 389

Contribution au rétablissement des finances publiques: la Cour des comptes propose la suspension pour un an des avancements et promotions dans la fonction publique

La Cour des comptes envisage, en cas d'impérieuse nécessité, de suspendre pendant un an les avancements de grade et d'échelon, qu'ils soient automatiques ou au choix.

Cette mesure d'urgence concernerait les fonctionnaires et les agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice.
Elle s'ajouterait au maintien de la valeur du point d'indice déjà prévu dans les projets de lois financières pour 2027. Selon la Cour, cette suspension temporaire produirait une économie durable pour les finances publiques.

Cour des comptes - Rapport public thématique

Budget 2027: la Cour des comptes propose de geler les promotions dans la fonction publique pour faire des économies
LCP - Assemblée nationale

INFO 390

JURISPRUDENCE

Déplacements de service : des attestations et des relevés kilométriques justifient un complément de remboursement

Les articles 2 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoient la prise en charge des frais de transport exposés pour les besoins du service. L'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission dont la durée totale ne peut excéder douze mois

Selon l'article 10 du même décret, le chef de service peut autoriser l'usage d'un véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Les frais de transport sont alors indemnisés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté.

L'article 11-1 du décret, dans sa rédaction applicable au litige, et la rubrique 2.1.2 de l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2021 confient à l'ordonnateur le contrôle de la réalité et du coût des frais exposés. La cour relève que cet arrêté ne précise pas la nature des justificatifs à exiger pour les frais de transport.

En l'espèce, une enseignante spécialisée disposait d'un ordre de mission annuel l'autorisant à utiliser son véhicule personnel pour se rendre dans les écoles de sa circonscription. Elle avait perçu 475,08 euros au titre de ses frais de déplacement pour 2021. L'administration avait refusé de lui verser un complément au motif qu'elle ne justifiait pas de la réalité des déplacements correspondants.

La cour a estimé que les six attestations établies par des directrices d'école, dont le contenu n'était pas sérieusement contredit, établissaient suffisamment la réalité des déplacements réguliers entre communes. L'enseignante avait également produit des relevés mensuels des trajets dont elle demandait le remboursement, avec les dates, les lieux et les distances parcourues.

La cour a relevé que l'administration ne lui avait jamais demandé d'autres types de justificatifs les années précédentes. Dans ces circonstances, elle a reconnu son droit à un remboursement sur la base d'un forfait kilométrique.

CAA de BORDEAUX N° 24BX01816 du 15 octobre 2026

Droit à la déconnexion et comportement managérial nocif : trois jours d'exclusion confirmés

En vertu des articles L. 530-1 et L. 533-1 du code général de la fonction publique, l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours au plus relève du premier groupe de sanctions. Les articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration imposent à l'autorité disciplinaire d'énoncer par écrit les motifs de droit et de fait de la sanction, de façon que l'agent puisse connaître les griefs retenus à la seule lecture de la décision.

Lorsque la sanction repose sur une enquête administrative, l'agent doit pouvoir prendre connaissance du rapport ou de ses passages relatifs aux faits reprochés ainsi que des témoignages recueillis dont dispose l'autorité disciplinaire. Si leur communication expose un témoin à un risque avéré de préjudice, son témoignage est communiqué à l'agent qui le demande selon des modalités préservant son anonymat. Le juge apprécie, au regard de l'ensemble des éléments communiqués, si l'agent a pu assurer utilement sa défense.

En l'espèce, un responsable de service municipal a été exclu de ses fonctions pendant trois jours. Il contestait la précision des griefs et soutenait que l'anonymisation des témoignages l'avait empêché de se défendre. Le tribunal a jugé l'arrêté suffisamment motivé et l'anonymisation justifiée par le risque de représailles. Les éléments du rapport qui concernaient l'intéressé lui avaient été communiqués et les griefs étaient suffisamment précis pour qu'il puisse présenter ses observations.

Le responsable invoquait les nécessités de la continuité du service. Le tribunal a relevé, sur la foi de témoignages concordants, qu'il appelait des agents tard le soir, le week-end et pendant leurs congés, y compris hors des périodes de confinement, et leur reprochait de ne pas répondre. La note de service invoquée limitait l'obligation de rester joignable aux heures fixées au planning. Le tribunal a également retenu des propos humiliants, une attitude agressive et condescendante ainsi que les effets de ces agissements sur la santé mentale des agents.

L'atteinte au droit à la déconnexion, le comportement managérial nocif et le manquement au devoir de réserve suffisaient, par leur gravité, à justifier les trois jours d'exclusion temporaire. Le tribunal a rejeté la demande d'annulation de la sanction.

TA Châlons-en-Champagne N° 2401975 du 22 octobre 2026

Dossier individuel : le maintien irrégulier de deux anciennes sanctions entraîne l'annulation d'un nouveau blâme

Dans le régime de la fonction publique de l'État applicable au litige, l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que le dossier du fonctionnaire comporte toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

L'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, alors en vigueur, prévoit l'effacement automatique du blâme au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Pour une sanction du deuxième ou du troisième groupe, l'agent peut demander la suppression de toute mention de la sanction après dix années de services effectifs à compter de son prononcé.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser cette demande que si une autre sanction est intervenue pendant cette période.
Un vice affectant une procédure administrative préalable entache la décision d'illégalité s'il a été susceptible d'influer sur son sens ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie.

En l'espèce, un agent spécialisé de police technique et scientifique avait reçu un blâme le 30 septembre 2008, puis fait l'objet d'un déplacement d'office le 4 juin 2009. Le 26 mars 2021, il a demandé la suppression de ces deux sanctions de son dossier individuel. La cour a constaté que dix années de services effectifs s'étaient écoulées depuis la dernière sanction sans qu'une nouvelle sanction soit intervenue. L'effacement était donc de droit.

Le préfet a prononcé un nouveau blâme le 25 mai 2021. L'administration n'a fait droit à la demande d'effacement que le 4 juin suivant. À la date du nouveau blâme, les deux anciennes sanctions figuraient donc encore irrégulièrement au dossier de l'agent.

La cour a jugé que cette irrégularité avait privé l'agent d'une garantie, alors même que la décision du 25 mai 2021 ne faisait mention d'aucune des deux sanctions antérieures. Elle a annulé le nouveau blâme ainsi que le jugement qui avait rejeté la demande de l'agent.

CAA de TOULOUSE N° 24TL01944 du 20 octobre 2026

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'**Hérault** , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome

BFM
PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION DE LA FA-FPT EST ARRIVÉE !

SCANNEZ-MOI

REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

« Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe »

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.

FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact :

FA-FPT 34
fafpt34@sfr.fr
FA-FPT 30-48
fafpt@fafpt30-48.fr